

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

du 1^{er} Trimestre 2021

COMMUNE DE SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉS

du 1^{er} Trimestre 2021

3214156

MB/FB/GD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 5 place Gaspard de Coligny à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AT 70.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W002 du 13/01/2021, par laquelle la SAS LES GOURMANDISES DE SAINT-QUENTIN représentée par Monsieur HELAL Magid sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau, une enseigne en drapeau et une enseigne en applique au n° 5 place Gaspard de Coligny à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/01/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammerville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal ;

Considérant que la couleur de fond des enseignes est beaucoup trop vive et le lettrage blanc trop prégnant pour permettre au projet de s'intégrer de manière satisfaisante dans l'environnement urbain aux abords directs des monuments historiques. Cette présence visuelle « agressive » est accentuée par le nombre important des enseignes.

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est refusée.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS LES GOURMANDISES DE SAINT-QUENTIN représentée par Monsieur HELAL Magid, domiciliée au n°5 place Gaspard de Coligny à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 10/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210210-2021041006_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2021

Affichage : 10/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

22042-02

DUVTN/2021/EB/74

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Henriette Cabot, face au n°48 bis, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 15 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET, Directeur de l'entreprise ITP 9 rue André Pinguat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue Henriette Cabot, face au n° 48 bis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Henriette Cabot, face au n° 48 bis, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET Directeur de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Dachery face au n° 37, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 22 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Elodie DA SILVA, de l'entreprise CONSTRUCTEL 990 rue de Noyon à 60190 REMY,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau Orange, rue Dachery, face au n° 37, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Dachery, face au n° 37 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 19 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Elodie DA SILVA de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22042004

DUVTN/2021/LEM/70

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Gay Lussac, face au n°1, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 22 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue Gay Lussac, face au n°1, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Gay Lussac, face au n° 1, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 19 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Isle, face au n°106, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du vendredi 19 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre une modification électrique, rue d'Isle, face au n°106, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue d'Isle, face au n° 106, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 19 février au vendredi 19 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22142006.

DUVTN/2021/LEM/68

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Camille Desmoulins, face au n°121, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du mardi 16 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue Camille Desmoulins, face au n°121, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Camille Desmoulins, face au n° 121, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 16 février au mardi 16 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

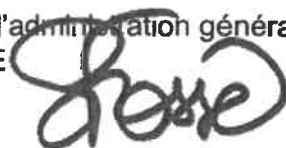
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, place de la Liberté, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 15 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, place de la Liberté, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, place de la Liberté, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 février au vendredi 12 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

321-4300

DUVTN/2021/EB/80

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Pierre Ramus, face au n° 89, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 8 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue Pierre Ramus, face au n° 89 en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Pierre Ramus face au n° 89 dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 mars au vendredi 9 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 12/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Président JF Kennedy, face au n^{os} 160, 164 et 195, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 8 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre des branchements gaz, rue du Président JF Kennedy, face au n^{os} 160, 164 et 195, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du Président JF Kennedy, face au n^{os} 160, 164 et 195, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 mars au vendredi 9 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 12/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Chaussée Romaine, face au n° 48, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 15 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Robin GOURIER de l'entreprise ITP 9 rue André Pinguat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, rue de la Chaussée Romaine, face au n° 48, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de la Chaussée Romaine, face au n° 48, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 9 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 12/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22 043 004

DUVTN/2021/EB/78

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot sur la partie comprise entre le n° 7 et le n° 19, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du jeudi 18 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Valérie DURTESTE, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue Le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Alexandre Ribot sur la partie comprise entre le n° 7 et le n° 19, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Alexandre Ribot sur la partie comprise entre le n° 7 et le n° 19, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du jeudi 18 février au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Valérie DURTESTE de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 12/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Labon, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 22 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS 2 rue Gustave Eiffel à 02430 GAUCHY,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive, rue Quentin de la Tour, partie comprise entre la rue de l'Official et la place de la Basilique, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du Labon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 05 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner.

Interdiction de la circulation dans la partie comprise entre la rue Saint Rémy et le square Winston Churchill.

La rue du Labon sera en route barrée sauf riverains et secours depuis la rue du Gouvernement jusqu'au square Winston Churchill.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise COLAS, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Nicolas GREUIN de l'entreprise COLAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 12/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22043006

DUVTN/2021/LEM/77

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacquard, partie comprise entre la rue Lecat et l'avenue du Général de Gaulle, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 15 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Olivier GUERLET, de l'entreprise EUROVIA PICARDIE 6 rue Turgot ZAE du Champ du Roy à 02002 LAON CEDEX,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, rue Jacquard, partie comprise entre la rue Lecat et l'avenue du Général de Gaulle, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Jacquard, partie comprise entre la rue Lecat et l'avenue du Général de Gaulle, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 au vendredi 26 février 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Route barrée sauf services et secours

Déviation par les rues Lecat et Hordret

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise EUROVIA PICARDIE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Olivier GUERLET de l'entreprise EUROVIA PICARDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 12/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Labon, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du mardi 23 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Richard ROUGIER de l'entreprise INRAP 32 avenue de l'Etoile du Sud à 80440 GLISY,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de diagnostic d'archéologie préventive, rue du Labon, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du Labon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 23 février au mercredi 03 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de la circulation dans la partie comprise entre la rue Saint Rémy et le square Winston Churchill.

La rue du Labon sera en route barrée sauf riverains et secours depuis la rue du Gouvernement jusqu'au square Winston Churchill.

17 FEV. 2021

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise INRAP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Richard ROUGIER de l'entreprise INRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 15/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

17 FEV. 2021

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement parking ouest du parvis de la gare.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la demande de M.Stéphane MELIN, représentant la Société OFFROY rue de la Grévière 02650 Mezy-Moulins, sollicitant l'interdiction de stationnement sur le parking ouest du parvis de la gare SNCF,

Considérant qu'il convient, durant la réfection des quais en gare de SAINT-QUENTIN, de réglementer le stationnement des véhicules sur parking ouest du parvis de la gare pour permettre l'installation d'une zone de chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 22 février au 27 août 2021 sur 4 places du parking ouest du parvis de la gare pour l'installation d'une zone de chantier dans le cadre de la réfection des quais en gare SNCF.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationnement seront mis en place par les soins de la Société OFFROY, 48 heures avant le début de cette interdiction.

.../...

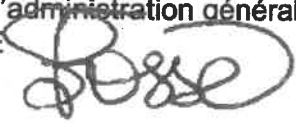
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 16/02/2021

Pour le Maire et par Délégation,

La Directrice de l'administration général
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Interdiction temporaire du stationnement, limitation de vitesse à 30 km/h et restriction de la circulation suivant les impératifs du chantier (circulation alternée par feux tricolores ou panneau K10), dans les voies faisant l'objet de travaux d'entretien et de dépannage dans le domaine de l'éclairage public, de la signalisation et des illuminations en 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. le Directeur de l'entreprise GEPELEC 3 rampe Saint-Prix - B.P. 333 à 02107 SAINT-QUENTIN,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et de dépannage dans le domaine de l'éclairage public, de la signalisation et des illuminations en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée sur les rues concernées par ces travaux d'entretien dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, de jour ou de nuit.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner

*Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
Alternat réglé, avec des feux tricolores ou manuels par piquet K10 ou panneaux B15-C18
Limitation de vitesse à 30km/h*

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise GEPELEC chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

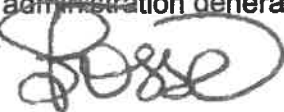
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. le Directeur de l'entreprise GEPELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 16/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Général Leclerc, partie comprise entre la place du Docteur Hector Petithomme et la rue Paul Morel, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 22 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie et des trottoirs, rue du Général Leclerc, partie comprise entre la place du Docteur Hector Petithomme et la rue Paul Morel, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du Général Leclerc, partie comprise entre la place du Docteur Hector Petithomme et la rue Paul Morel, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 12 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation en sens unique dans le sens montant (de la place du Docteur Hector Petithomme vers la rue Paul Morel)

Route barrée rue du Général Leclerc dans le sens descendant (de la rue Paul Morel vers la place du Docteur Hector Petithomme)

Déviation par les rues Paul Morel, Cronstadt et de Guise

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

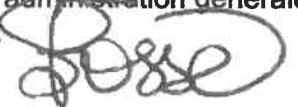
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Interdiction temporaire du stationnement, limitation de vitesse à 30 km/h et restriction de la circulation suivant les impératifs du chantier (circulation alternée par feux tricolores ou panneau K10), dans les voies faisant l'objet de travaux d'entretien et de dépannage dans le domaine de l'éclairage public, de la signalisation et des illuminations en 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. le Directeur de l'entreprise GEPELEC 3 rampe Saint-Prix - B.P. 333 à 02107 SAINT-QUENTIN,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux d'entretien et de dépannage dans le domaine de l'éclairage public, de la signalisation et des illuminations en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée sur les rues concernées par ces travaux d'entretien dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable à partir de l'affichage du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021, de jour ou de nuit.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Défense de stationner

*Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
Alternat réglé avec des feux tricolores ou manuels par piquet K10 ou panneaux B15-C18
Limitation de vitesse à 30km/h*

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise GEPELEC chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

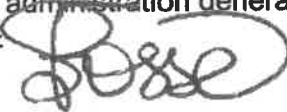
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. le Directeur de l'entreprise GEPELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Bignon, face au n° 40 par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 15 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme. Lucie MOURET, de l'entreprise SLTP 13 rue de la Rivière à 02000 ETOUVELLES,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue Bignon, face au n° 40 en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Bignon, face au n° 40, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 9 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise SLTP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

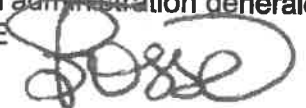
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Lucie MOURET, de l'entreprise SLTP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jules César, partie comprise entre les rues Laout et Général Leclerc, par interdiction de circuler à dater du lundi 22 février 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection de voirie et des trottoirs, rue du Général Leclerc, partie comprise entre la place du Docteur Hector Petithomme et la rue Paul Morel, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Jules César, partie comprise entre les rues Laout et Général Leclerc, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 février au vendredi 12 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Route barrée rue Jules César, partie comprise entre les rues Laout et Général Leclerc
Déviations par les rues Laout, Jean-Baptiste Clément, d'Ostende et Bignon

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER de l'entreprise EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Henri Martin angle rue Jean de Caulaincourt par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km /h à dater du lundi 1er mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre la suppression d'un branchement gaz, boulevard Henri Martin angle rue Jean de Caulaincourt, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, boulevard Henri Martin angle rue Jean de Caulaincourt dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1er mars au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Limitation de vitesse à 30 km/h

Circulation restreinte

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la CASQ, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Maréchal Foch, face au n° 55, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 3 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Robin GOURIER de l'entreprise ITP 9 rue André Pinguat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre la suppression de deux branchements gaz, rue du Maréchal Foch, face au n° 55, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue du Maréchal Foch, face au n° 55, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 3 mars au vendredi 2 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

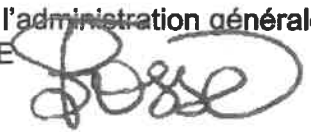
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 37 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AD347 AD346.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 20W059 du 21/12/2020, par laquelle la SELAS PHARMACIE 3B représentée par Monsieur BOUCHE BRESSE Nicolas sollicite l'autorisation de poser une enseigne en drapeau au n° 37 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/01/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/01/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammeville, la porte dite "des Canoniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est refusée.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié à la SELAS PHARMACIE 3B représentée par Monsieur BOUCHE BRESSE Nicolas, domiciliée au n° 37 rue d'Isle à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 18/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210218-2021049002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/02/2021

Affichage : 18/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARÉZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Fère, face au n°85, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 8 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue de la Fère, face au n°85, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de la Fère, face au n° 85, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 mars au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, place Stalingrad, avenue Léo Lagrange et rond-point du Docteur Hector Petithomme, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 1^{er} mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Julie DUBOIS de l'entreprise BLUE INFRA 10 rue du Plateau à 37390 METTRAY,

Considérant que pour permettre le déploiement de la fibre optique, place Stalingrad, avenue Léo Lagrange et rond-point du Docteur Hector Petithomme en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, place Stalingrad, avenue Léo Lagrange et rond-point du Docteur Petithomme, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1^{er} mars au vendredi 2 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise BLUE INFRA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Julie DUBOIS, de l'entreprise BLUE INFRA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Calixte Souplet, à dater du lundi 1^{er} mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTES
NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTECOURT-LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection des ouvrages d'art, rue Calixte Souplet, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Calixte Souplet, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1^{er} mars au vendredi 16 juillet 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Mise en double sens (partie comprise entre la rue Oberkampf et la place Longueville)

Déviations par la rue Oberkampf, la rue de la 3^{ème} DIM, la rue Jean de Caulaincourt et boulevard Henri Martin

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Colonel Fabien (partie comprise entre l'ouvrage d'art et le boulevard Richelieu) à dater du lundi 1^{er} mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE ROUTES NORD EST 6 rue de la Râperie à 02240 MONTESCOURT-LIZEROLLES,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de réfection des ouvrages d'art, rue du Colonel Fabien, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du Colonel Fabien (partie comprise entre l'ouvrage d'art et le boulevard Richelieu), dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 1^{er} mars au vendredi 16 juillet 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner côté impair

Mise en double sens

Déviations par le boulevard Richelieu, place Crommelin, rue du Président JFK, rue Denfert Rochereau

Route barrée (partie comprise entre l'ouvrage d'art et le boulevard Richelieu)

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la Ville, par l'entreprise EIFFAGE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Florent DUMORTIER, Directeur de l'entreprise EIFFAGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 19/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



2205303.

GM

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement parking rue Anatole France, du 24 au 26 février 2021, à l'occasion de livraison de mobilier.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement du mercredi 24 au vendredi 26 février 2021 sur le parking rue Anatole France, à l'occasion de livraison de mobilier ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée de la livraison.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 24 février à 12h00 au 26 février 2021 à 18h00, sur l'ensemble des emplacements situés côté rue Saint-Jacques, sur le parking rue Anatole France, pour permettre le bon déroulement de la livraison de mobilier de scénographie au Palais de l'Art Déco.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que des barrières seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant la livraison.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 22/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

—

POLICE – Abrogation de l'arrêté en date du 3 décembre 2020 portant péril imminent concernant l'habitation située 40 rue de la Renaissance à Saint-Quentin (02100), cadastrée BI 573, appartenant à l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués représentée par Madame Amélie DREAN, domiciliée 98-102 rue de Richelieu à Paris (75002).

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 3 décembre 2020 portant péril imminent concernant l'habitation située 40 rue de la Renaissance à Saint-Quentin (02100), cadastrée BI 573, appartenant à l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués représentée par Madame Amélie DREAN, domiciliée 98-102 rue de Richelieu à Paris (75002) ;

Vu le rapport en date du 17 février 2021 des services techniques informant du parfait achèvement des travaux demandés ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions d'abrogation du péril imminent concernant l'habitation située au 40 rue de la Renaissance à Saint-Quentin (02100) au regard de l'exécution conforme des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté du 3 décembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 22/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210222-2021053004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021

Affichage : 23/02/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

2021053005

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Valéry DUBOIS, Directeur adjoint du Centre technique d'Agglomération.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Monsieur Valéry DUBOIS, Adjoint administratif exerce les fonctions de Directeur adjoint du Centre Technique d'Agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Valéry DUBOIS, Directeur Adjoint du Centre Technique d'Agglomération, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans la limite des attributions du maire, pour signer :

- toute pièce administrative ou technique relative à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur les travaux ou sur les prestations qui y sont liées, y compris les formalités de réception de travaux, entrant dans son champ de compétences,
- toute pièce relative aux formalités technico administratives aussi bien à destination des cocontractants que des usagers, entrant dans son champ de compétences,

Et ce, exception faite des réponses positives apportées aux tiers comme aux usagers.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

22/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210222-2021053005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021

Affichage : 23/02/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Alger sur la partie comprise entre le n° 2 et le n° 24, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 8 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Valérie DURTESTE, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le passage de la fibre sur façades, rue d'Alger sur la partie comprise entre le n° 2 et le n° 24 , en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue d'Alger sur la partie comprise entre le n° 2 et le n° 24, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 mars au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

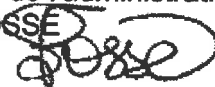
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Valérie DURTESTE de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Bosson, par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 15 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre le renouvellement de branchements gaz, rue de Bosson, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue de Bosson, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de circuler sauf riverains, services de secours

Déviations par les rues Alexandre Dumas, Paradis et Vermand

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

Arrêté portant délégation de signature à Madame Catherine RUTKOWSKI en matière de délivrance des autorisations d'opérations funéraires.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-8, L. 2122-18, L. 2122-19, R. 2213-7, R. 2213-21, R. 2213-2-2, R. 2213-5, R. 2213-17, R. 2213-31, R. 2213-34 et R. 2213-40,

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009,

Considérant que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature, notamment aux responsables de services communaux pour délivrer les autorisations d'opérations funéraires,

Considérant que Mme Catherine RUTKOWSKI remplit les conditions statutaires pour bénéficier d'une délégation de signature au regard du grade détenu et des fonctions de Chef de service exercées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, délégation de signature est donnée sous la surveillance et la responsabilité de Mme le Maire, à Madame Catherine RUTKOWSKI, rédacteur principal de 2^{ème} classe titulaire, pour délivrer les autorisations d'opérations funéraires.

ARTICLE 2 : La signature par Madame Catherine RUTKOWSKI des autorisations des opérations funéraires relevant de la délégation définie à l'article 1^{er} du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante : « par délégation du maire ».

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et transmis à Monsieur le Préfet.

Fait à Saint-Quentin, le 23/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210223-2021054001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021

Affichage : 23/02/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement d'un restaurant « GOURMETS DU SAHEL» sis 30 Place Cordier à 02100 SAINT-QUENTIN suite au changement d'exploitant (établissement de type N – 5ème catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 20 W 0033 en date du 27 novembre 2020 par laquelle Mme Aminata SYLLA sollicite une autorisation de travaux relative à l'aménagement du restaurant « GOURMETS DU SAHEL » sis 30 Place Cordier à 02100 SAINT-QUENTIN, avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 11 février 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 20 W 0033 du 27 novembre 2020 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier et des points suivants :

Prescription :

- 1) Le mobilier adapté aux PMR devra comporter un espace respectant les dimensions suivantes :
 - une hauteur maximale de 0.80 m
 - un vide en partie inférieure d'au moins 0.30 m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

Recommandation :

Une barre d'appui amovible fixée au mur pouvant se relever pourra être installée à côté de la cuvette (côté espace d'usage) dans les sanitaires adaptés.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier d'aménagement et des avis des sous-commissions départementales pour la sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité des personnes handicapées, sera notifié à Mme Aminata SYLLA, 24/19 rue Gustave Eiffel à 02100 SAINT-QUENTIN par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 23/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210223-2021054002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021

Affichage : 23/02/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MAGARIE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Aménagement d'un espace de jeux au R+1 du restaurant « l'Edito » sis 9-10 Place de l'Hôtel de Ville à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type N, 3ème catégorie), avec mise en conformité des règles d'accessibilité aux personnes handicapées et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 20 W 0036 en date du 18 décembre 2020 par laquelle M. Laurent JUGAND sollicite une autorisation de travaux avec demande de dérogations aux règles d'accessibilité relative à l'aménagement d'un établissement recevant du public sis 9-10 Place de l'Hôtel de Ville à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 11 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2021 **accordant** la demande de dérogation en 1 point dérogatoire pour disproportion manifeste : mise aux normes de l'ascenseur existant de dimensions réduites (0.80m de largeur). La cabine de l'ascenseur s'insère dans une gaine maçonnerie qui ne permettrait pas, malgré le remplacement de la cabine, d'obtenir les dimensions réglementaires. En l'état actuel, les conditions techniques et le coût financier d'une démolition ou reconstruction de la gaine avec mise en œuvre d'un nouvel ascenseur ne peut être envisagée aux vues des difficultés financières rencontrées cette année.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 20 W 0036 du 18 décembre 2020 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

.../...

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier, des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées et de l'arrêté préfectoral accordant la dérogation, sera notifié à M. Laurent JUGAND, 9-10 Place de l'Hôtel de Ville à 02100 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 23/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210223-2021054003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021

Affichage : 23/02/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARTEZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Travaux de modernisation des quais 2,3 et 4 de la Gare SNCF, sis Place André BAUDEZ à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type GA, 3ème catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0001 en date du 29 décembre 2020 par laquelle M. Denis GAINETDINOFF, représentant SNCF Réseau , sollicite une autorisation de travaux de modernisation des quais 2,3 et 4 de la gare SNCF sis Place André Baudez à 02100 SAINT-QUENTIN avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de LAON en date du 11 février 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0001 du 29 décembre 2020 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la mise en conformité de l'accessibilité aux personnes handicapées proposées dans le dossier et de la prescription suivante :

Les escaliers devront également respecter les dispositions suivantes :

- les nez de marche devront être contrastés et antidérapants ;
- la 1^{ère} contremarche devra également être contrastée ;
- une main courante de chaque côté devra être installée répondant aux exigences suivantes :
- être située à une hauteur comprise entre 0.80 m et 1,00 m. Toutefois, lorsqu'un garde corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde corps ;

.../...

- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier et des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sera notifié à M. Denis GAINETDINOFF, représentant SNCF Réseau, sis 100 boulevard de Turin à 59777 EURALILLE, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 23/02/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210223-2021054004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2021

Affichage : 23/02/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARIZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Quentin Barré, face au n° 56, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du vendredi 5 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Elodie SILVA, de l'entreprise CONSTRUCTEL 990 rue de Noyon à 60190 REMY,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau ORANGE, rue Quentin Barré face au n° 56, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Quentin Barré face au n° 56, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du vendredi 5 mars au vendredi 19 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

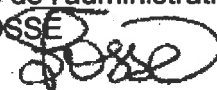
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Elodie SILVA de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 23/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Comédie, face au n°12, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 8 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Elodie DA SILVA, de l'entreprise CONSTRUCTEL 990 rue de Noyon à 60190 REMY,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau Orange, rue de la Comédie, face au n°12, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de la Comédie, face au n°12, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 mars au vendredi 9 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Elodie DA SILVA de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 23/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard du Maréchal Juin, angle rue du Général Leclerc, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 8 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Elodie DA SILVA, de l'entreprise CONSTRUCTEL 990 rue de Noyon à 60190 REMY,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau Orange, boulevard du Maréchal Juin, angle rue du Général Leclerc, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, boulevard du Maréchal Juin, angle rue du Général Leclerc, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 mars au vendredi 9 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Elodie DA SILVA de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 23/02/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière Nord.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la ville de Saint-Quentin en date du 26 février 2021 pour procéder à une exhumation administrative au cimetière Nord,

Vu l'autorisation accordée en date du 26 février 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La section 25 du cimetière Nord sera fermée au public le 3 mars 2021 de 8h30 à 10h30.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 01/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210302-2021060004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 02/03/2021
Affichage - 02/03/2021



La Directrice de l'administration général
Sandrine FOSSE

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue de la Claie, face au n° 6.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue de la Claie, face au n° 6,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue de la Claie, face au n° 6.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - M^{me} le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 01/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210302-202106002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2021

Affichage : 02/03/2021

Pour le Maire et par délégation,



La Directrice de l'administration générale
Sandrine FOSSE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fosse', written over the printed name 'Sandrine FOSSE'.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé allée des Acacias, au droit du n°2.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé allée des Acacias, au droit du n° 2,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé allée des Acacias, au droit du n° 2.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - M^{me} le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 02/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210302-2021061007_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2021

Affichage : 02/03/2021



La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE

FC

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE - Interdiction du stationnement rue Jean de Caulaincourt, à compter du 1^{er} mars 2021, pour des travaux de démolition de l'Aisne Nouvelle.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la société MIDAVAINÉ, 2rue Jean Lebas 59172 ROEULX, sollicitant l'interdiction du stationnement devant le portail d'entrée de l'Aisne Nouvelle rue Jean de Caulaincourt à 02100 Saint-Quentin et ce, jusqu'à la fin des travaux de démolition de l'Aisne Nouvelle.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit à compter du 1^{er} mars 2021 jusqu'à la fin des travaux devant le bâtiment de l'Aisne Nouvelle rue Jean de Caulaincourt à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

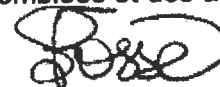
ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la société MIDAVAINÉ 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 02/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 13 rue Raspail à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AT24.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W003 du 18/01/2021, par laquelle la SARL VEE PERMIS SAINT-QUENTIN représentée par Monsieur CHAMPION Ludovic sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau au n°13 rue Raspail à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'avis l'accord assorti d'une prescription de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/02/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, Hôtel de Ville, du Puit et du Théâtre Municipal ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect de la prescription énoncée à l'article 2 ci-dessous.

.../...

ARTICLE 2 - Le fond de l'enseigne devra être traité dans une tonalité gris clair afin de s'harmoniser avec les jambages de la devanture.

ARTICLE 3 - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL VEE PERMIS SAINT QUENTIN représentée par Monsieur CHAMPION Ludovic, domiciliée au n° 9 rue Charles Gomart à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 03/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210303-2021062001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2021

Affichage : 04/03/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MA



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 29 bis avenue du Général de Gaulle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AZ506 et AZ570.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W007 du 27/01/2021, par laquelle la SAS TRANSDEV COMPAGNIE AXONAISE représentée par Monsieur COIGNARD Gaylord sollicite l'autorisation de poser une enseigne scellée au sol de type Totem au n° 29 bis avenue du Général de Gaulle à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/02/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet n'étant pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité n'est pas applicable ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le champ de visibilité de la Gare et de l'Hôtel : 46 rue d'Isle.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS TRANSDEV COMPAGNIE AXONAISE représentée par Monsieur COIGNARD Gaylord, domiciliée au n° 29 avenue du Général de Gaulle à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 03/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210303-2021062002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2021

Affichage : 04/03/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACABRE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

MB/FB/GD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 98 bis rue Henriette Cabot à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré ZI 149.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W013 du 19/02/2021, par laquelle la SAS PROTEOR représentée par Monsieur CANTERO Jean-François sollicite l'autorisation de poser une enseigne scellée au sol de type Totem au n° 98 bis rue Henriette Cabot à 02100 SAINT-QUENTIN.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS PROTEOR représentée par Monsieur CANTERO Jean-François, domiciliée au n° 98 bis rue Henriette Cabot à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 03/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210303-2021062003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/03/2021

Affichage : 04/03/2021



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, avenue de la Résistance, au carrefour de l'avenue de la Résistance et de l'avenue Buffon, par la mise en place d'une signalisation dite « Cédez le passage », à dater du lundi 8 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Quentin PETIT de l'entreprise TPA route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur le réseau d'eau potable et d'assainissement, rue Alexandre Ribot, partie comprise entre l'avenue de la République et la rue des Frères Lumières, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, avenue de la Résistance, au carrefour de l'avenue de la Résistance et de l'avenue Buffon, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 8 mars au vendredi 12 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
Les usagers circulant dans l'avenue de la Résistance vers la place de la libération devront céder la priorité aux véhicules circulant dans l'avenue Buffon vers l'avenue de la Résistance.

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.


Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhiculé en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Quentin PETIT de l'entreprise TPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 05/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réservation d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue Solférino, au droit du n°3.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue Solférino, au droit du n° 3,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue Solférino, au droit du n° 3.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - M^{me} le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 05/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



MB/FB/GD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 98 bis rue Henriette Cabot à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré ZI 149.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W013 du 19/02/2021, par laquelle la SAS PROTEOR représentée par Monsieur CANTERO Jean-François sollicite l'autorisation de poser une enseigne scellée au sol de type Totem au n° 98 bis rue Henriette Cabot à 02100 SAINT-QUENTIN.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SAS PROTEOR représentée par Monsieur CANTERO Jean-François, domiciliée au n° 98 bis rue Henriette Cabot à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 09/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210309-2021068005-A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Course cycliste " 118^{ème} PARIS-ROUBAIX " - Interdiction temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules le dimanche 11 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande de M. Thierry GOUVENOU, responsable service compétitions AMAURY SPORT ORGANISATION, 253 Quai de la Bataille de Stalingrad Immeuble Panorama B à 92137.Issy Les Moulineaux Cedex ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules de toute nature sera interdite en sens inverse de la course à partir de 9h30 le dimanche 11 avril 2021 sur l'itinéraire suivant :

Rue de Paris
Place Dufour Denelle
Boulevard Henri Martin
Place Longueville
Boulevard Richelieu
Place Crommelin
Rue Georges Pompidou
D8 (direction Lesdins)

et dans les deux sens à partir de 10h30 jusqu'à 5 minutes après le passage de la voiture balai sur l'itinéraire susvisé.

ARTICLE 2 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le dimanche 11 avril 2021 de 6h00 jusqu'à la fin du passage des coureurs sur la chaussée des rues, places et boulevards visés à l'article du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La signalisation tricolore des carrefours et traversées piétons situés sur le parcours décrit à l'article 1 sera mise au clignotant orange de sécurité le dimanche 11 avril 2021 à partir de 9h30 et remise en mode tricolore à la fin du passage des coureurs.

ARTICLE 4 - La régulation de la circulation sera assurée par des fonctionnaires de la Police Nationale et de la Police Municipale.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

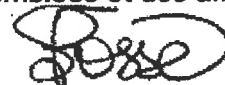
ARTICLE 5 - Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant le début de la manifestation.

ARTICLE 6 - Les interdictions et restrictions de la circulation seront signalées par des barrières mises en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, le jour de la manifestation.

ARTICLE 7 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, M. le Directeur de Saint-Quentin Mobilité et les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 10/03/2021

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur le site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rues Henri Hertz, rue André Godin et rue d'Alembert, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 22 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Valérie DURTESTE, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue le Tintoret à 80000 AMIENS

Considérant que pour permettre le passage de la fibre optique, rue Henri Hertz, Rue André Godin et rue d'Alembert, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Henri Hertz, Rue André Godin et rue d'Alembert, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 22 mars au vendredi 9 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

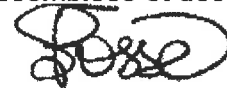
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Valérie DURTESTE de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Alexandre Ribot, face au n° 70, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 15 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald VOILET de l'entreprise ITP 9 rue André Pinguat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre la suppression d'un branchement gaz, rue Alexandre Ribot, face au n° 70, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Alexandre Ribot, face au n° 70, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald VOILET de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Charles Rogier face au n° 17, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de la vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 15 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue Charles Rogier face au n° 17, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Charles Rogier face au n° 17, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

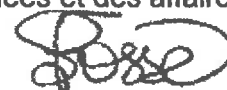
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de la Grange sur la partie comprise entre la rue Charles Rogier et la rue des Oiselets par interdiction de circuler et interdiction du stationnement à dater du lundi 15 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue de la Grange sur la partie comprise entre la rue Charles Rogier et la rue des Oiselets, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue de la Grange sur la partie comprise entre la rue Charles Rogier et la rue des Oiselets, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 16 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Interdiction de circuler sauf riverains, services de secours

Déviation par les rues Charles Rogier, de l'Amicale et des Oiselets

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de ENEDIS et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

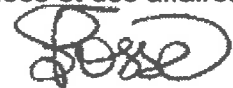
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paris, face au n° 136, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 15 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue de Paris, face au n° 136, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Paris, face au n° 136, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 02 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

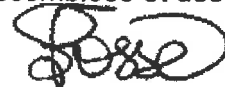
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Ludivine DEBAISIEUX de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paris, face au n° 388, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 15 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un branchement électrique, rue de Paris, face au n° 388, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Paris, face au n° 388, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 15 mars au vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 11/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

202071001

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GENERALE : ABROGATION de l'arrêté portant délégation de signature à Mme Stéphanie PRENANT, Directrice du musée des Beaux arts Antoine Lécuyer et de l'école de dessin Maurice-Quentin de la Tour.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Vu l'arrêté en date du 12/06/2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PRENANT, Directrice du musée des Beaux arts Antoine Lécuyer et de l'école de dessin Maurice-Quentin de la Tour,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté susvisé portant délégation de signature à Mme Stéphanie PRENANT est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

12/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210312-2021071001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2021

Affichage : 12/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

202071002

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GENERALE : ABROGATION de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Francis NAVARRE, Responsable du Service Maitrise énergétique et contrats réglementaires.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Vu l'arrêté en date du 26/05/2020 portant délégation de signature à Monsieur Francis NAVARRE, Responsable du Service Maitrise énergétique et contrats réglementaires

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'arrêté susvisé portant délégation de signature à Monsieur Francis NAVARRE est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

12/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210312-2021071002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2021

Affichage : 12/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

2020-71003

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GENERALE : ABROGATION de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPAGE, Responsable des Espaces Verts.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Vu l'arrêté en date du 26/05/2020 portant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPAGE, Responsable des Espaces Verts,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté susvisé portant délégation de signature à Monsieur Dominique LEPAGE est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

12/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210312-2021071003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2021

Affichage : 12/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22071004

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GENERALE : ABROGATION de l'arrêté portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DEMOULIN, Directeur du Centre Social de Neuville.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Vu l'arrêté en date du 26/05/2020 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DEMOULIN, Directeur du Centre Social de Neuville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté susvisé portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DEMOULIN est abrogé à compter de ce jour.

ARTICLE 2 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

12/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210312-2021071004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2021

Affichage : 12/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et accessibilité aux personnes handicapées – Magasin LIDL 10 boulevard Victor Hugo à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M – 3^{ème} catégorie) – Ouverture au public.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2212.2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123.27 et R. 123.52 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité et l'arrêté du 22 décembre 1981 (type M) JO du 22 juin 2017 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant la demande d'autorisation d'ouverture du magasin LIDL de type M – 3^{ème} catégorie, 10 boulevard Victor Hugo à 02100 SAINT-QUENTIN formulées par M. Kevin FERNANDES, responsable technique, le 06 janvier 2021;

Vu le rapport final de travaux « RVRAT » et l'attestation de contrôle technique relative à la mission de solidité, établis respectivement le 01 mars 2021 et 22 février 2021 par M. Christopher KELLER, contrôleur technique APAVE ;

Vu l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établie le 01 mars par M. Christopher KELLER, contrôleur technique BUREAU VERITAS ;

Vu l'avis favorable du 8 mars 2021 émis par les membres de la commission communale de sécurité de la Ville de SAINT-QUENTIN à l'issue de la visite d'ouverture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – L'ouverture au public du magasin LIDL (établissements de type M – 3^{ème} catégorie) sis 10 boulevard Victor Hugo, à 02100 SAINT-QUENTIN, est autorisée.

.../...

ARTICLE 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant observera les règles particulières de sécurité contre les risques d'incendie et de panique applicables à la catégorie à laquelle se rattache son établissement.

ARTICLE 4 – L'exploitant fera procéder, par un bureau de contrôle, aux vérifications permettant d'établir que les installations et équipements sont maintenus et entretenus conformément au règlement de sécurité dans les périodicités imposées par la réglementation applicable à la catégorie et au type de son établissement. Il sera également tenu d'assister aux visites périodiques de contrôle et aux visites inopinées de son établissement par la commission de sécurité dans les conditions prévues par le règlement de sécurité.

ARTICLE 5 - La présente autorisation est toujours révoquée et le sera de plein droit en cas d'observation des prescriptions imposées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - L'avis relatif à la sécurité devra être affiché en permanence près de l'entrée principale de chaque établissement.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera notifié, complété de l'avis de sécurité, à M. Kevin FERNANDES, responsable technique, LIDL Direction Régionale CAMBRAI, parc actipôle de l'A2, 59554 SAILLY LEZ CAMBRAI, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée, par courrier recommandé avec accusé de réception, à M. le Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 8 – Mme le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police ainsi que les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUENTIN, le

12/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210312-2021071005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/03/2021

Affichage : 12/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MASARIEU



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

640 + 150 +

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Luc DUFOUR, Directeur des Sports et de la Vie Associative.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Monsieur Luc DUFOUR, Directeur Territorial, exerce les fonctions de Directeur des Sports et de la Vie Associative,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Monsieur Luc DUFOUR, Directeur des Sports et de la Vie Associative, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans la limite des attributions propres du maire, pour signer toutes pièces administratives ou comptables, relatives :

- aux sports,
- à la vie associative,
- à la gestion des équipements communaux placés sous sa responsabilité, et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et ce, exception faite des réponses positives apportées aux personnels, aux tiers comme aux usagers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

12/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210312-2021071007_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2021

Affichage : 15/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

2021 A1008.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GENERALE : Arrêté portant délégation de signature à
Madame Audrey LABRUYERE, Directrice de la culture et de l'animation.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Madame Audrey LABRUYERE, Attaché Territorial, exerce les fonctions de Directrice de la culture et de l'animation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Madame Audrey LABRUYERE, Directrice de la culture et de l'animation, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans la limite des attributions propres du maire, pour signer toutes pièces administratives ou comptables, relatives :

- à la gestion du service culture,
 - à la gestion du service animation,
- et ceci aussi bien à l'égard des tiers comme des usagers,

Et ce, exception faite des réponses positives apportées aux personnels comme aux usagers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin ,

12/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210312-2021071008_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2021

Affichage : 15/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Interdiction du stationnement rue Voltaire les 25 et 26 mars 2021, à l'occasion d'un déménagement.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de l'entreprise BRICOUT DÉMÉNAGEMENTS, 4 route de Saint-Quentin à 02100 ROUVROY, sollicitant l'interdiction du stationnement les 25 et 26 mars 2021 rue Voltaire, à l'occasion d'un déménagement ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée du déménagement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit les 25 et 26 mars 2021 de 7h00 à 18h00 rue Voltaire, devant les numéros 2, 4 et 6, sur 4 emplacements pour permettre le bon déroulement du déménagement.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par BRICOUT DÉMÉNAGEMENTS, 48 heures avant le déménagement.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 15/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Roland Garros, face aux n^{os} 23 et 27, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 24 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre l'implantation de poteaux, rue Roland Garros, face aux n^{os} 23 et 27, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Roland Garros, face aux n^{os} 23 et 27, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.


Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Hélène Boucher, face au n° 6, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 24 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le remplacement d'un poteau, rue Hélène Boucher, face au n° 6, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Hélène Boucher, face au n° 6, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Suzanne Deutsch de la Meurthe, face aux n^{os} 1,5 et 11, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 24 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le remplacement de poteaux, rue Suzanne Deutsch de la Meurthe, face aux n^{os} 1,5 et 11, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Suzanne Deutsch de la Meurthe, face aux n^{os} 1, 5 et 11, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

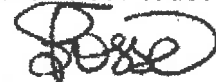
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jean Falloux, face au n°17, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 24 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre l'implantation d'un poteau, rue Jean Falloux, face au n°17, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Jean Falloux, face au n°17, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

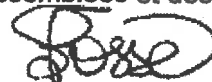
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Sommières, face au n°73, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 24 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre l'implantation d'un poteau, rue Sommières, face au n°73, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Sommières, face au n°73, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.


Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Desjardins, face au n°6, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 24 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre l'implantation d'un poteau, rue Desjardins, face au n°6, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Desjardins, face au n°6, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Racine, angle rue des Arts, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 24 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre l'implantation de deux poteaux, rue Racine, angle rue des Arts, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Racine, angle rue des Arts, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 17/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

2027610

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GENERALE : Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Victorien GEORGES, Directeur-Conservateur du Patrimoine
et du musée des Beaux-Arts.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Monsieur Victorien GEORGES, Attaché Territorial, exerce les fonctions de Directeur-Conservateur du Patrimoine et du musée des Beaux-Arts,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Monsieur Victorien GEORGES, Directeur-Conservateur du Patrimoine et du musée des Beaux-Arts, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans la limite des attributions propres du maire, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion du Patrimoine historique,
- à la gestion des Archives municipales,
- aux activités du Musée des Beaux Arts Antoine Lécuyer et notamment :
 - aux prêts des œuvres du musée à destination des tiers,
 - à la réception et aux emprunts des œuvres en provenance d'autres musées et partenaires.

et ce aussi bien à l'égard des tiers comme des usagers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

17/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210317-2021076010_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2021

Affichage : 18/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son récépissé, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



22076011

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GENERALE : Arrêté portant délégation de signature à
Madame Josy LEQUEUX, Directrice de la participation citoyenne.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Madame Josy LEQUEUX, Attaché Territorial principal, exerce les fonctions de Directrice de la participation citoyenne,

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Josy LEQUEUX, Directrice de la participation citoyenne, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans la limite des attributions propres du maire, pour signer toutes pièces administratives ou comptables, relatives :

- aux activités des centres sociaux municipaux,
- à la gestion du service de la démocratie participative,

et ceci aussi bien à l'égard des tiers comme des usagers.

Et ce, exception faite des réponses positives apportées aux personnels comme aux usagers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin ,

17/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210317-2021076011_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2021

Affichage : 18/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GENERALE : Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Luc FETON, Directeur de la Sécurité publique.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Monsieur Luc FETON, Directeur de Police Municipale, exerce les fonctions de Directeur de la Sécurité publique,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Monsieur Luc FETON, Directeur de la Sécurité publique, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans la limite des attributions propres du maire, pour signer toutes pièces administratives ou comptables, relatives :

- à la police administrative, hormis les arrêtés pris en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires,
- à la gestion de l'occupation du domaine public, et ce aussi bien dans les relations avec les usagers qu'avec les tiers et les prestataires.

Et ce, exception faite des réponses positives apportées aux tiers comme aux usagers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

17/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210317-2021076012_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2021

Affichage : 18/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

22076013

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Christophe DELATTE, Directeur du Centre technique d'Agglomération.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Monsieur Christophe DELATTE, exerce les fonctions de Directeur du Centre Technique d'Agglomération,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Christophe DELATTE, Directeur du Centre Technique d'Agglomération, est délégué, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans la limite des attributions du maire, pour signer :

- toute pièce administrative ou technique relative à la mise en œuvre et à l'exécution des marchés et contrats publics portant sur les travaux ou sur les prestations qui y sont liées, y compris les formalités de réception de travaux, entrant dans son champ de compétences,
- toute pièce relative aux formalités technico administratives aussi bien à destination des cocontractants que des usagers, entrant dans son champ de compétences,

Et ce, exception faite des réponses positives apportées aux tiers comme aux usagers.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe DELATTE, délégation de signature est donnée à Monsieur Valéry DUBOIS, Directeur Adjoint du Centre technique d'agglomération, sous notre surveillance et notre responsabilité, pour signer, dans les mêmes conditions, à compter de ce jour, tous les actes figurant dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur général des services, ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

202-210206660-20210317-2021076013_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2021

Affichage : 18/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Quentin,

17/03/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



202076014

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Arrêté portant abrogation de la délégation de signature à Madame Sandrine FOSSÉ pour exercer les fonctions d'officier d'état civil, pour la légalisation des signatures, pour la certification conforme et en matière d'établissement des listes électorales.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 25 mai 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-27, L. 2122-30 et L. 2122-32 et R. 2122-10,

Vu les articles 63 et 75 du Code Civil,

Vu l'arrêté en date du 26 mai 2020, donnant délégation à Madame Sandrine FOSSÉ,

ARRETE

Article 1 – A compter de la publication du présent arrêté, l'arrêté en date du 26 mai 2020, portant délégation à Madame Sandrine FOSSÉ Attachée Principale titulaire, pour exercer les fonctions d'Officier de l'Etat Civil, pour la légalisation des signatures, pour la certification conforme et en matière d'établissement des listes électorales est abrogé.

Article 2 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et transmis à Monsieur le Procureur de la République.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210317-2021076014_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2021

Affichage : 18/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 17/03/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

6407600

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Madame Nadia LASKOWSKI,
Directrice de la relation aux usagers.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Madame Nadia LASKOWSKI, Attaché Principal, exerce les fonctions de Directrice de la relation aux usagers.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 - Madame Nadia LASKOWSKI, Directrice de la relation aux usagers, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans la limite des attributions propres du maire, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion du service Population,
- à la gestion du service Allo mairie,
- aux activités de la Maison de l'égalité et du droit,
- aux activités du Bus France Service,
- aux correspondances courantes du service Santé et gestion des risques,

et ce aussi bien à l'égard des tiers comme des usagers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

17/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210317-2021076015_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2021

Affichage : 18/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



2025-01-01
VL

VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE - Interdiction du stationnement boulevard Henri Martin, du 22 au 26 mars 2021, pour des travaux de démolition de l'Aisne Nouvelle.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la société MIDAVAINÉ, 2rue Jean Lebas 59172 ROEULX, sollicitant l'interdiction du stationnement, du 22 au 26 mars devant l'entrée de l'Aisne Nouvelle boulevard Henri Martin à 02100 Saint-Quentin.

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du 22 au 26 mars 2021 devant le bâtiment de l'Aisne Nouvelle boulevard Henri Martin à 02100 Saint-Quentin.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

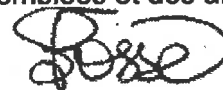
ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner seront mis en place par la société MIDAVAINÉ 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 18/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur le site www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Cronstadt, face au n° 70, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mardi 23 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Arthur BOUREZ, de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre une suppression de branchements gaz, rue Cronstadt, face au n° 70, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Cronstadt, face au n° 70, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 23 mars au vendredi 23 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

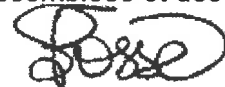
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Arthur BOUREZ de l'entreprise MARRON TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 18/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE – Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la rue du Gouvernement, en venant de la rue d'Estienne d'Orves et la rue de Strasbourg par la mise en place d'une signalisation dite STOP en agglomération de SAINT-QUENTIN.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R417-4, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les dispositions utiles visant à améliorer la sécurité des usagers, au carrefour des rues du Gouvernement et de Strasbourg

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les usagers circulant rue du Gouvernement depuis la rue d'Estienne d'Orves devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager rue de Strasbourg ou rue du Gouvernement en direction de la rue Raspail et céder la priorité aux véhicules circulant sur ces voies prioritaires.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 18/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, face au n°9, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 24 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Stéphanie PETRIEUX, de l'entreprise CONSTRUCTEL 67 rue de Poulainville à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le remplacement d'un poteau, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, face au n°9, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, face au n°9, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 24 mars au vendredi 7 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

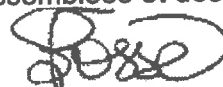
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Stéphanie PETRIEUX de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 18/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Georges Pompidou, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, le vendredi 26 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de Mme Valérie DURTESTE, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue Le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre une intervention sur le réseau Orange, rue Georges Pompidou, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Georges Pompidou, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable le vendredi 26 mars 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Valérie DURTESTE de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 18/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, chemin d'Harly, face au n° 40, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 12 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Robin GOURIER de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchement gaz, chemin d'Harly face au n° 40, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, chemin d'Harly, face au n° 40, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 12 avril au mercredi 12 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

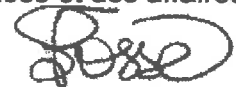
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 18/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

2027507

VILLE DE SAINT-QUENTIN

Administration Générale : Fermeture de section au cimetière Sud.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'article R 2213-42 du code général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande des Pompes funèbres ANDRE en date du 16 mars 2021 pour procéder à une exhumation au cimetière Sud,

Vu l'autorisation accordée en date du 17 mars 2021,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La section 10 du cimetière Sud sera fermée au public le 22 mars 2021 de 09h30 à 11h30.

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés ordinaires de la Mairie et affiché à la porte du cimetière.

Fait à Saint-Quentin, le 18/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210318-2021077007_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2021

Affichage : 19/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, boulevard Roosevelt, face au n° 77, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du lundi 29 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Robin GOURIER, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchements gaz, boulevard Roosevelt, face au n° 77, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, boulevard Roosevelt, face au n° 77, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 29 mars au vendredi 23 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

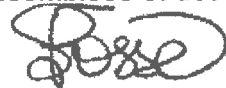
Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 18/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Mulhouse, face au n° 17, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 07 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Robin GOURIER, de l'entreprise ITP 9 rue André Pingat à 51100 REIMS,

Considérant que pour permettre un branchements gaz, rue de Mulhouse, face au n° 17, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Mulhouse, face au n° 17, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 07 au vendredi 23 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la Ville, par l'entreprise ITP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Robin GOURIER de l'entreprise ITP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Saverne, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30km/h, à dater du mercredi 31 mars 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Axel WAGUELA, de l'entreprise CONSTRUCTEL 12 rue Le Tintoret à 80000 AMIENS,

Considérant que pour permettre le passage de la fibre, rue de Saverne, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue de Saverne, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 31 mars au lundi 31 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ORANGE et des services techniques de la Ville, par l'entreprise CONSTRUCTEL, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Axel WAGUELA de l'entreprise CONSTRUCTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 22/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

20082501

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ADMINISTRATION GENERALE : Arrêté portant délégation de signature à
Madame Stéphanie SAVARRE, Directrice adjointe du Patrimoine.

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-19 autorisant le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de services communaux, et son article L. 2122-21 précisant que le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

Vu le procès-verbal d'élection du Maire en date du 25 mai 2020,

Vu l'arrêté en date du 17 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Victorien GEORGES, Directeur du Patrimoine,

Considérant la nécessité pour le bon fonctionnement de l'administration communale de procéder à une délégation de signature,

Considérant que Madame Stéphanie SAVARRE, Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} classe, exerce les fonctions de Directrice adjointe du Patrimoine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Madame Stéphanie SAVARRE, Directrice adjointe du Patrimoine, est déléguée, à compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, dans la limite des attributions propres du maire, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Victorien GEORGES, Directeur du Patrimoine, pour signer toutes pièces administratives ou comptables courantes relatives :

- à la gestion du Patrimoine historique, et ce aussi bien à l'égard des tiers comme des usagers.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville ainsi que les agents placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin,

23/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210323-2021082001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2021

Affichage : 23/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Dachery, face au n° 1, par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de vitesse à 30 km/h, à dater du lundi 19 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière; (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE 790 rue de l'Ecluse à 60400 APPILLY,

Considérant que pour permettre un raccordement électrique, rue Dachery, face au n° 1, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Dachery, face au n° 1, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 19 avril au vendredi 07 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30 km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle d'ENEDIS et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MAISON PIERRE, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et Mme Amandine HAMART de l'entreprise MAISON PIERRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210325-2021084002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Affichage : 26/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 25/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE

Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

20084003

MB/FB/GD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 22 rue Saint-André à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AB224.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W009 du 09/02/2021, par laquelle l'EURL FRIMOUSSE représentée par Madame LEBRUN Véronique sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau au n° 22 rue Saint-André à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu le courrier de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne Collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Banneville, la porte dite "des Canonniers", le Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'EURL FRIMOUSSE représentée par Madame
LEBRUN Véronique, domiciliée au n° 22 rue Saint-André à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 25/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210325-2021084003_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Affichage : 26/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MA...



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire,
devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 9 boulevard du Docteur Camille Guérin à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AY412.

—

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W016 du 02/03/2021, par laquelle la SASU BOSSU CUVELIER représentée par Monsieur DUBOIS Vincent sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau au n° 9 boulevard du Docteur Camille Guérin à 02100 SAINT-QUENTIN.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose de l'enseigne décrite dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - L'enseigne doit être maintenue en bon état de propreté et d'entretien et devra être démontée dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SASU BOSSU CUVELIER représentée par Monsieur DUBOIS Vincent, domiciliée rue de Berzin à 59813 FREUTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 25/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-210206660-20210325-2021084004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Affichage : 26/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - Sécurité contre les risques d'incendie et de panique et accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

AUTORISATION DE TRAVAUX – Travaux d'aménagement : modification des lignes de caisses du supermarché AUCHAN sis, 74 avenue Robert Schumann à 02100 SAINT-QUENTIN (établissement de type M – 3^{ème} catégorie) avec mise en conformité de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite et de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .

—

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.111-7, L.111-8 et L.123-1 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AT 002 691 21 W 0002 en date du 28 janvier 2021 par laquelle M. Guillaume BLAUWART, sollicite une autorisation de travaux relative à la modification des lignes de caisses du supermarché AUCHAN sis 74 avenue Robert Schumann à 02100 SAINT-QUENTIN, avec mise en conformité de la sécurité contre les risques d'incendie et de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur de LAON en date du 25 février 2021 ;

Vu l'**avis favorable** de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 11 mars 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'autorisation de travaux n° 002 691 21 W 0002 du 28 janvier 2021 est **accordée** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 - Il devra être tenu compte des mesures relatives à la prévention et à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite proposées dans le dossier.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté, complété d'un exemplaire du dossier et des avis des sous-commissions départementales de sécurité contre les risques d'incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, sera notifié à M. Guillaume BLAUWART représentant « AUCHAN SUPER », 74 avenue Robert Schuman à 02100 SAINT-QUENTIN, par courrier recommandé avec accusé réception.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Préfet de l'Aisne par courrier recommandé avec accusé réception.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 25/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210325-2021084005_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Affichage : 26/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 93 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AD252.

-=-

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W006 du 27/01/2021, par laquelle Monsieur VANMEERBECK Eric sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau et une enseigne en drapeau au n° 93 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu les courriers de l'Architecte des Bâtiments de France en dates du 12/02/2021 et du 02/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2021 qui annule et remplace l'avis défavorable en date du 12/02/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne collégiale, la Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Bammerville, la Porte dite " des Canonniers ", du Puits et du Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur VANMEERBECK Eric, domicilié au n° 93 rue d'Isle à SAINT-QUENTIN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210326-2021085001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Affichage : 26/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Saint-Quentin, le 26/03/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACABEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 63 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré AD 320.

=

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11/02/1970 portant Règlement de Voirie de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 09/12/2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W004 du 22/01/2021, par laquelle la SARL HABITAT MULTI SERVICES représentée par Monsieur TASNON Frédéric sollicite l'autorisation de poser une enseigne en bandeau, une enseigne en drapeau et une enseigne en applique au n° 63 rue d'Isle à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L. 621-30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

Vu l'article R. 581-16 du code de l'environnement au terme duquel l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée après accord de l'Architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégés au titre des abords ;

Vu les courriers de l'Architecte des Bâtiments de France en dates du 12/02/2021 et du 02/03/2021 au terme duquel l'immeuble concerné par le projet étant situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'article précité est donc applicable ;

Vu l'accord de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/03/2021 qui annule et remplace l'avis défavorable en date du 12/02/2021 ;

Considérant que le projet est situé aux abords de monuments historiques : l'Ancienne collégiale, le Chapelle de la Charité, l'Hôtel : 46 rue d'Isle, l'Hôtel de Ville, l'Hôtel Joly de Banneville, le Porte dite "des Canonniers", du Puits et le Théâtre Municipal.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée.

ARTICLE 2 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL HABITAT MULTI SERVICES représentée par Monsieur TASNON Frédéric, domiciliée au n° 63 rue d'Isle à SAINT-QUENTIN:

Fait à Saint-Quentin, le 26/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210326-2021085002_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Affichage : 26/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACARÉZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

2021085004

MB/FB/GD

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POSE D'ENSEIGNE(S) sise 82 rue Denfert Rochereau à 02100 SAINT-QUENTIN, cadastré BH 1619.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 581-1 à L. 581-45 et R. 581-1 à R. 581-88 du Code de l'Environnement ;

Vu le Règlement Local de Publicité en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la demande enregistrée sous le n° AP 002 691 21W010 du 16/02/2021, complétée le 01/03/2021, par laquelle la SARL ASEPT représentée par Monsieur Philippe LAMBERT sollicite l'autorisation de poser trois enseignes en bandeau au n° 82 rue Denfert Rochereau à 02100 SAINT-QUENTIN ;

Vu l'article R-581-60 code de l'environnement qui stipule que des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Considérant que le projet consiste à poser sur la façade principale une enseigne en bandeau composée de six éléments dont un dépassant devant une baie ;

Considérant que le bâtiment à une architecture de type industrielle.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - La pose des enseignes décrites dans la demande susvisée est autorisée sous réserve du respect de la prescription énoncée à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 - L'enseigne en bandeau constituée de six éléments, sera limitée, en partie haute, à un alignement sous l'appui des baies du 1^{er} étage.

ARTICLE 3 - Les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté et d'entretien et devront être démontées dans les trois mois du retrait de l'autorisation ou de la cessation de l'activité.

.../...

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à la SARL ASEPT représentée par Monsieur Philippe LAMBERT , domiciliée au n° 65 rue du Colonel Fabien à SAINT-QUENTIN.

Fait à Saint-Quentin, le 26/03/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210326-2021085004_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2021

Affichage : 26/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACABEZ



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue d'Aumale, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du mercredi 07 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Didier CAPDEVILLE de l'entreprise SOGEA DESGRIPPES 12 rue du Moulin à 02820 MAUREGNY EN HAYE,

Considérant que pour permettre l'exécution du marché de la CASQ de construction de boîtes de branchement pour le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement, rue d'Aumale, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue d'Aumale, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mercredi 07 au vendredi 09 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner.

Route barrée rue d'Aumale sauf secours et riverains

Mise en sens montant de la rue des Canonnières (partie comprise entre les rues d'Aumale et de l'Arquebuse)

Circulation interdite dans le sens descendant (partie comprise entre les rues de l'Arquebuse et d'Aumale)

Déviation par les rues : de l'Arquebuse, Brassette Saint-Thomas, Voltaire, Dachery, boulevard Victor Hugo et la rue du Général Foy

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise SOGEA DESGRIPPES, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Didier CAPDEVILLE de l'entreprise SOGEA DESGRIPPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 26/03/2021

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

--

POLICE – Interdiction du stationnement parking rue Anatole France, du 31 mars au 2 avril 2021, à l'occasion de livraison de mobilier.

--

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement du mercredi 31 mars au vendredi 2 avril 2021 sur le parking rue Anatole France, à l'occasion de livraison de mobilier ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la durée de la livraison.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit du mercredi 31 mars à 12h00 au vendredi 2 avril 2021 à 8h00, sur l'ensemble des emplacements situés côté rue Saint-Jacques, sur le parking rue Anatole France, pour permettre le bon déroulement de la livraison de mobilier de scénographie au Palais de l'Art Déco.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

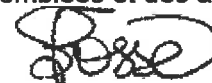
ARTICLE 2 - Des panneaux d'interdiction de stationner ainsi que des barrières seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin, 48 heures avant la livraison.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 30/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens ou sur www.telerecours.fr.

FC

VILLE DE SAINT-QUENTIN

-=-

POLICE – Interdiction du stationnement le vendredi 2 avril 2021 rue du Général Leclerc et avenue Léo Lagrange, à l'occasion d'une visite du Préfet de Région.

=-

Frédérique MACAREZ, Maire de Saint-Quentin ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19, L.2213-1 et L.2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 février 1970, portant règlement de voirie de la Ville de Saint-Quentin ;

Vu la demande de la Direction de la Sécurité et de la Protection des Populations de la Ville de Saint-Quentin, sollicitant l'interdiction du stationnement rue du Général Leclerc et avenue Léo Lagrange, à l'occasion d'une visite du Préfet de région ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité publique pendant la visite.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une visite du Préfet de Région, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit le vendredi 2 avril 2021 après-midi, aux endroits suivants :

- rue du Général Leclerc : de 14h30 à 18h00, devant le Casino, sur quatre emplacements de parking, pour le déplacement à «Jean qui Rit »,
- avenue Léo Lagrange : de 16h00 à 19h30, sur quatre emplacements de parking, côté entrée parc d'Isle, pour la visite de la Maison du Parc

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire qui se verra en outre dresser une contravention.

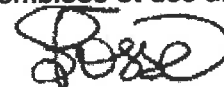
ARTICLE 2 - Des panneaux seront mis en place par les agents du Pôle Entretien Voirie de la Ville de Saint-Quentin 48 heures avant la visite.

ARTICLE 3 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Quentin, le 30/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilière
Sandrine FOSSE



VILLE DE SAINT-QUENTIN

FINANCES-SERVICE DES CIMETIERES – Régie de recettes pour l'encaissement des droits, redevances et vacations applicables à l'occasion des différentes opérations effectuées dans les cimetières - Extension.

==

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 autorisant la création par arrêté municipal des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu l'arrêté du 17 mars 1975 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits, redevances et vacations applicables à l'occasion des différentes opérations effectuées dans les cimetières (concessions, superpositions, dallages, caveau municipal d'attente, vacations de police, etc...),

Considérant la nécessité d'étendre le mode de recouvrement à la carte bancaire et d'ouvrir un compte de dépôt de fonds,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin Municipal, en date du 24 mars 2021,

ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 26 mars 2021 l'arrêté du 17 mars 1975 portant création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits, redevances et vacations applicables à l'occasion des différentes opérations effectuées dans les cimetières est étendue comme suit :

- Encaissement des droits, redevances et vacations applicables à l'occasion des différentes opérations effectuées dans les cimetières par carte bancaire
- Un terminal sera installé en lieu et place à l'hôtel de Ville, service état civil, Place de l'hôtel de Ville - 02100 SAINT-QUENTIN.
- Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aisne.

ARTICLE 2 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 000 euros.

Il est dissocié entre la monnaie fiduciaire détenue en caisse et les sommes figurant sur le compte de disponibilité et se répartit comme suit

- 1000 euros en numéraire
- 10 000 euros pour les autres moyens de paiement

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté du 17 mars 1975 restent inchangées.

ARTICLE 4 – Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Quentin et Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-210206660-20210331-2021090001_A-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/03/2021

Affichage : 31/03/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



SAINT-QUENTIN, le 31/03/2021

Maire de Saint-Quentin
Frédérique MACAREZ



VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Jacques Blanchot, du n°145 à 175, par interdiction de stationner et de circuler, à dater du mardi 06 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Laurent CAMUT de l'entreprise TPA route de Chambry à 02840 ATHIES SOUS LAON,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue Jacques Blanchot, du n°145 à 175, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue Jacques Blanchot, du n°145 à 175, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du mardi 06 avril au vendredi 25 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Route barrée, sauf services et secours

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la CASQ, par l'entreprise TPA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Laurent CAMUT de l'entreprise TPA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 31/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réserve d'un emplacement G.I.G - G.I.C situé rue Georges Cuvier, au droit du n°6.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1, R417-2, R417-11, R411-25 à R411-27,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un emplacement de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, situé rue Georges Cuvier, au droit du n° 6,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG), ou grand invalide civil (GIC), ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées, l'emplacement de stationnement situé rue Georges Cuvier, au droit du n° 6.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement réservé est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services techniques de la Ville.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Toute contravention à cet arrêté pourra entraîner l'enlèvement du véhicule et sa mise en fourrière.

ARTICLE 5 - M^{me} le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels et dans la presse locale.

Fait à Saint-Quentin, le 31/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue de Paradis, par interdiction de circuler et de stationner, à dater du lundi 12 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP 65 rue de Manoise à 02000 LAON,

Considérant que pour permettre le renouvellement de branchements gaz, rue de Paradis, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue de Paradis, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 12 avril au vendredi 18 juin 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner.

Interdiction de circuler sauf secours et riverains

Déviaton par les rues : Alexandre Dumas, Gonnier et Vermand

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de GRDF et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise MARRON TP, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Aurélien DARET de l'entreprise MARRON TP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 31/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue du Colonel Driant par restriction de la circulation, interdiction du stationnement et limitation de la vitesse à 30km/h, à dater du lundi 12 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de M. Romuald LE-DÛ de l'entreprise INFRANEO 140 avenue Jean Lolive bâtiment C1 à 93500 PANTIN,

Considérant que pour permettre le diagnostic d'un ouvrage d'assainissement, rue du Colonel Driant, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée rue du Colonel Driant, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du lundi 12 avril au vendredi 07 mai 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Défense de stationner

Circulation restreinte

Limitation de vitesse à 30km/h

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de l'Agence de l'Eau et de l'Assainissement et des services techniques de la VILLE, par l'entreprise INFRANEO, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Romuald LE-DÛ de l'entreprise INFRANEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 31/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

VILLE DE SAINT-QUENTIN

POLICE - Réglementation de la circulation en agglomération, rue Bailleux, par interdiction de circuler et de stationner les vendredi 02 avril 2021, lundi 12 avril 2021 et jeudi 15 avril 2021.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213 4,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande M. Jean Philippe COQUELET de l'entreprise NCA 9 C rue de l'Abbey Grégoire allée Victor en Schoelcher à 59770 Grande Synthe,

Considérant que pour permettre la réalisation d'essais d'étanchéité et d'inspection télévisuelle des gargouilles eaux pluviales, rue Bailleux, en agglomération et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation dans l'agglomération de SAINT-QUENTIN sera temporairement réglementée, rue Bailleux, dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable les vendredi 02 avril 2021, lundi 12 avril 2021 et jeudi 15 avril 2021.

ARTICLE 2 - Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

Circulation interdite sauf secours

Route barrée

Déviation par le boulevard Roosevelt et les rues Georges Pompidou et Camille Desmoulins

ARTICLE 3 - La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services techniques de la VILLE, par l'entreprise NCA, chargée du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation de prescription sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Les interdictions de stationner seront signalées par des panneaux placés par les soins de l'entreprise, 48 heures avant le début des travaux. Tout véhicule en stationnement gênant et dangereux contrevenant à ces dispositions sera enlevé et mis en fourrière aux frais de son propriétaire qui se verra en outre dresser contravention.

ARTICLE 4 - Mme le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire de Police, chef de la Circonscription de sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité et M. Jean Philippe COQUELET de l'entreprise NCA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux emplacements habituels.

Fait à Saint-Quentin, le 31/03/2021

Pour le Maire et par délégation,

La Directrice des assemblées et des affaires immobilières
Sandrine FOSSE



Cet arrêté est susceptible d'un recours administratif contentieux dans les deux mois de son rendu exécutoire, devant le tribunal administratif d'Amiens, ou sur www.telerecours.fr.

NB

VILLE DE SAINT-QUENTIN

FINANCES – DIRECTION DU PATRIMOINE - Cessation de fonctions de Monsieur GEORGES Victorien en qualité de mandataire suppléant de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et des redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté municipal du 4 avril 2011 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et des redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin,

Vu l'arrêté municipal du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur GEORGES Victorien, en qualité de mandataire suppléant de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et des redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin Municipal, en date du 30 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 15 avril 2021, il est mis fin aux fonctions de Monsieur GEORGES Victorien né le 9 août 1981 à DOULLENS (80) en qualité de mandataire suppléant de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et des redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN et Monsieur le Comptable du Centre des Finances publiques de Saint-Quentin municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 31 mars 2021

Le Maire



Frédérique MACAREZ

2621690011
NB

VILLE DE SAINT-QUENTIN

FINANCES – DIRECTION DU PATRIMOINE - Cessation de fonctions de Monsieur PILLET Frédéric en qualité de régisseur de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et des redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin.

Frédérique MACAREZ, Maire de SAINT-QUENTIN,

Vu l'arrêté municipal du 4 avril 2011 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et des redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin,

Vu l'arrêté municipal du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur PILLET Frédéric, en qualité de régisseur de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et des redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin,

Vu la proposition de Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Comptable du Centre des Finances Publiques de Saint-Quentin Municipal, en date du 30 mars 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du 15 avril 2021, il est mis fin aux fonctions de Monsieur PILLET Frédéric né le 16 décembre 1967 à LA CHARTRE (Indre) en qualité de régisseur de recettes pour l'encaissement du produit de la vente d'ouvrages et des redevances dues par les usagers pour la billetterie des visites découvertes du Patrimoine de la Ville de Saint-Quentin.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal d'AMIENS peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Madame le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-QUENTIN et Monsieur le Comptable du Centre des Finances publiques de Saint-Quentin municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-QUENTIN, le 31 mars 2021

Le Maire



Frédérique MACAREZ

